



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-014

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **15\_DS DEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal**

15-2019-02-18-001 - Arrêté n°1-2019 organisant les services dans les enseignements pré élémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (4 pages) Page 4

## **15\_Préfecture du Cantal**

15-2019-02-19-001 - AP n° 2019-196 du 19 février 2019 modifiant l'AP n° 2016-0319 du 1er avril 2016 relatif à la composition , à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). (2 pages) Page 8

15-2019-02-20-001 - AP n°2019-197 du 20 février 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Vieillespesse en vue d'une élection municipale partielle complémentaire et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature. (2 pages) Page 10

15-2018-12-18-007 - arrêté DREAL-DOH-15-2018-7 du 18 décembre 2018-autorisation exécution travaux de sécurisation d'une falaise en rive gauche en aval du barrage de Bort-les-Orgues. (4 pages) Page 12

15-2019-02-08-002 - Arrêté n°2019-151 du 8 février 2019 modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement (15 pages) Page 16

15-2019-02-19-002 - Arrêté préfectoral n°2019-195 du 19 février 2019 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ; des périmètres de protection; INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes; AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public; au profit de la commune de CONDAT, des captages Montagne des Coins 1 et 2, situés sur la commune de Marcenat et des captages Bois des Champs, Les Plattes Nord et Sud situés sur la commune de Condat (19 pages) Page 31

15-2019-01-29-002 - Commune de Sainte-Marie, section de Clavières Arrêté n° 2019-0106 du 29 janvier 2019 portant transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de Clavières. (3 pages) Page 50

## **15\_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

15-2019-02-12-002 - Arrêté n° 2019-0160 du 12 février 2019 relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels SP du SDIS15 aptes à exercer dans le domaine de système d'information et de communication (2 pages) Page 53

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2019-02-18-002 - Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'Odonates. Bénéficiaire Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.) de Haute Auvergne. (4 pages) Page 55

**84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)**

15-2019-02-04-002 - Arrêté n° 7-2019 du 4 février 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (1 page)

Page 59

**Préfecture du Cantal**

15-2019-02-08-001 - Arrêté n°2019-0149 du 8 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de la police nationale du Cantal. (2 pages)

Page 60

15-2019-02-15-001 - Arrêté n°2019-0185 du 15 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale du Cantal (2 pages)

Page 62

**ARRÊTÉ N° 1 - 2019**

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

**L'INSPECTRICE D'ACADÉMIE - DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2018 – 2 du 04 septembre 2018 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2018,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du **4 février 2019**,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du **15 février 2019**,

**ARRÊTÉ****Article premier** : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :**A - RETRAITS D'EMPLOIS :**

	<b>Nature</b>	<b>Nombre d'emplois retirés</b>	<b>Observations</b>
<b>ECOLES</b>			
Glénat	Primaire	- 1	Fermeture du dernier poste de l'école
Riom És Montagnes	Primaire	- 1	
Dienne	Primaire	- 1	
Aurillac - Tivoli	Primaire	-1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Arpajon Sur Cère	Élémentaire	-1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Quézac	Primaire	- 0.5	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Saint Flour – Hugo Vialatte	Primaire	- 0.5	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Saint Flour - Louis Thioleron	Primaire	-1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Ayrens	Primaire	- 1	Poste fléché langue
La Roquebrou	Primaire	- 1	Poste fléché langue
Arpajon Sur Cère	Élémentaire	-1	Poste fléché langue
Mauriac	Primaire	-1	Poste fléché langue
Glénat	Primaire	- 0.02	Décharge de direction
Riom És Montagnes	Primaire	- 0.17	Décharge de direction
Dienne	Primaire	- 0.04	Décharge de direction
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISE</b>			
Aurillac – La Jordanne	ULIS ÉCOLE	- 1	
Aurillac - Tivoli	ULIS ÉCOLE	- 1	
Ytrac	Primaire	- 1	Unité d'enseignement autisme
<b>DIVERS</b>			
Saint - Flour – Louis Thioleron	Maître G	- 1	
Enseignant du numérique - Mauriac		-1	



**B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2018-2019 :**

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
<b>ECOLES</b>			
Arpajon sur Cère	Maternelle	- 1	
Aurillac – Paul Doumer	Primaire	- 1	
Jussac	Primaire	- 0.50	
Moussages	Primaire	- 0.625	
Lugarde	Primaire	- 1	
Chalvignac	Primaire	- 0.125	
Cheylade	Primaire	- 0.50	
Sauvat	Primaire	- 0.625	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Primaire	- 0.50	
Arpajon sur Cère	Maternelle	- 0.17	Décharge de direction
Lugarde	Primaire	- 0.04	Décharge de direction
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISE</b>			
Saint - Flour – Louis Thioleron	UPE2A	- 0.50	
<b>DIVERS</b>			
Salers	Coordonnateur réseau rural	- 0.50	
Support de paiement		- 1	
Décharges syndicales		-2	
Allègements de service		- 1.5	

**C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2019 - 2020 :**

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>ECOLES</b>			
Moussages	Primaire	+ 0.625	
Cheylade	Primaire	+ 0.50	
Sauvat	Primaire	+ 0.625	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Primaire	+ 0.50	
Dienne	Primaire	+ 0.50	
<b>DIVERS</b>			
Salers	Coordonnateur réseau rural	+ 0.5	

**D - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :**

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>ECOLES</b>			
Arpajon sur Cère	Maternelle	+ 1	
Aurillac – Paul Doumer	Primaire	+ 1	
Lugarde	Primaire	+ 1	
Chalvignac	Primaire	+ 0.5	
Rageade	Primaire	+ 1	
Arpajon sur Cère	Maternelle	+ 0.17	Décharge de direction
Lugarde	Primaire	+ 0.04	Décharge de direction
Chalvignac	Primaire	+ 0.04	Décharge de direction
Rageade	Primaire	+ 0.04	Décharge de direction
Ayrens	Primaire	+ 1	Poste d'adjoint
La Roquebrou	Primaire	+ 1	Poste d'adjoint
Arpajon Sur Cère	Élémentaire	+ 1	Poste d'adjoint
Mauriac	Primaire	+1	Poste d'adjoint
<b>DIVERS</b>			
Saint - Flour – Hugo Vialatte	Maître G	+ 1	
Saint - Flour – Louis Thioleron	UPE2A	+ 0.50	
Aurillac – Le Palais	UPE2A	+ 0.50	
Aurillac – La Jordanne		+ 1	Unité d'enseignement externalisée implantée au service de psychiatrie infento-juvénile de centre hospitalier d'Aurillac
Aurillac - Tivoli		+ 1	Unité d'enseignement externalisée implantée au Sessad des 3 Vallées
Ytrac		+ 1	Unité d'enseignement autisme implantée au Sessad des 3 Vallées
Enseignant du numérique - Mauriac		+ 1	Réimplantation du poste gelé

**Article 2 : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :**

ECOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2018	Rentrée scolaire 2019
Glénat	1	0
Chalvignac	1	2
Riom És Montagnes	10	9
Rageade	1	2
Dienne	2	1
Aurillac – La Jordanne	11	10
Aurillac - Tivoli	11	10

**Article 3** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 18 février 2019

L'Inspectrice d'académie - directrice académique  
des services de l'éducation nationale du Cantal,

**SIGNÉ**

Marilyne LUTIC

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRETE n° 2019-196**

**du 19 février 2019**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-0319 du 1<sup>er</sup> avril 2016  
relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la  
commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C. D. N. P. S.)**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-15,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-25,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'article 4, 8°, codifié du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0319 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2016-0319 du 1<sup>er</sup> avril 2016 susvisé d'abord pour tenir compte des évolutions réglementaires, en particulier les dispositions de l'article R. 341 20 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de l'article 4, 8°, du décret n° 2017-81 sus-visé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

## **ARRETE :**

### **Rôle et compétence de la CDNPS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Précision apportée au rôle de la commission au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles.**

**Le point III de l'article 1 de l'arrêté n° 2016-0319 est modifié comme suit :**

*« III - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières ».*

## Composition et organisation

### **ARTICLE 2 : Actualisation de la composition du collège des représentants des services de l'État.**

**Le 1° de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-0319 est modifié comme suit :**

« 1° - un collège de six représentants des services de l'État, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué pour le Cantal de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles,
- le directeur territorial de l'office national des forêts Auvergne-Rhône-Alpes,
- la cheffe du service « connaissance, aménagement, développement » de la direction départementale des territoires».

### **ARTICLE 3 : Refonte de la composition de la formation spécialisée « Sites et paysages » réunie en sa configuration complétée.**

**Le 2nd paragraphe de l'article 5 de l'arrêté n° 2016-0319 relatif à l'examen d'une demande d'autorisation unique portant sur un projet de production d'énergie éolienne est remplacé, en totalité, par le paragraphe qui suit :**

*« La formation spécialisée dite « sites et paysages » complétée :*

*Lorsque la formation spécialisée « sites et paysages » est chargée d'émettre un avis sur une demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.*

*Dans ce cas, la formation est complétée d'un représentant des exploitants des installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent, nommé au sein de son 4ème collège (collège des « personnes compétentes »), dans les conditions des articles R. 341-17 et R. 341-18 du code de l'environnement.*

*Chacun des quatre collèges de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est alors complété par un membre titulaire et un membre suppléant ».*

## Dispositions finales

### **ARTICLE 4 : Exécution.**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié aux membres de la commission.

### **ARTICLE 5 : Voies de recours.**

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet « <https://www.telerecours.fr> ».

Fait à Aurillac, le 19 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

(Signé)

Charbel ABOUD

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

**Arrêté préfectoral n° 2019-197 en date du 20 février 2019  
portant convocation des électeurs de la commune de Vieillespesse  
aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire  
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le code électoral,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les lois N°2013-402 et N°2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseils municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,  
Vu le décret d'application N°2013-938 du 18 octobre 2013,  
Vu la circulaire NOR/INT/A 1327826 C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,  
Vu la circulaire NOR/INT/A 1405029 C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,  
Vu la circulaire NOR/INTA 1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration,  
Vu la circulaire INT/A 1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,  
Vu l'arrêté préfectoral N°2018-1130 fixant la liste des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019,  
Vu les résultats des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux en date des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Vieillespesse,  
Considérant qu'à l'issue de ces élections, 11 postes de conseillers municipaux ont été pourvus,  
Vu la démission de Monsieur Emeric Enjolras de son mandat de conseiller municipal de Vieillespesse le 17 décembre 2014,  
Vu le décès de Monsieur Joël Lagloire, Maire de Vieillespesse le 06 février 2019,  
il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau Maire et d'un ou des adjoints,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Vieillespesse sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le 1<sup>er</sup> tour de scrutin se déroulera **dimanche 14 avril 2019**. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures, **dimanche 21 avril 2019** aux mêmes horaires en cas de second tour de scrutin.

**Article 3 :** Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

**-pour le premier tour de scrutin** : du lundi 25 mars au mercredi 27 mars 2019 aux heures d'ouverture des bureaux de 9 heures 00 à 11 heures 45 et jeudi 28 mars 2019 de 9 heures 00 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

**- en cas de deuxième tour de scrutin** : lundi 15 avril de 9 heures 00 à 11 heures 45 et mardi 16 avril 2019 de 9 heures 00 à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

**Article 4** : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le jour du scrutin.

**Article 5** : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

**Article 6** : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit directement devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la mairie de Vieillespesse, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

**Article 8** : Un double de procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture, le second restera aux archives de la mairie. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Vieillespesse.

**Article 10** : Le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame Agnès Amarger, Première Adjointe au Maire de Vieillespesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché 6 semaines au moins avant la date du scrutin dans la commune de Vieillespesse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Flour, le 20 février 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé Serge DELRIEU

PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté n° DREAL-DOH-15-2018-7 du 18 décembre 2018  
portant autorisation d'exécution des travaux de sécurisation d'une falaise  
en rive gauche à l'aval du barrage de Bort les Orgues,  
Aménagement hydroélectrique de Bort les Orgues*

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret du 11 mars 1921 concédant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne,

Vu le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Électricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 2 juin 2016 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-04-12-50/15 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

Vu la demande d'autorisation du 21 novembre 2018 d'EDF complétée, en vue de procéder aux travaux de sécurisation d'une falaise en aval rive gauche du barrage de Bort les Orgues,



Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que ces travaux de sécurisation sont nécessaires afin garantir la sécurité au niveau de la sortie aval du tunnel de la route d'accès à l'usine par la rive gauche ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

**Art. 1.-** La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux de sécurisation de la falaise rocheuse située en aval rive gauche du barrage de Bort. La zone de travaux est située sur la commune de Lanobre dans le département du Cantal.

**Art. 2.-** La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Les opérations d'hélicoptage doivent être terminées au 15 mars de l'année de réalisation.

Si les travaux ne peuvent être finalisés avant le 15 mars de l'année de réalisation, la reprise des travaux est conditionnée à la transmission à la DREAL d'une demande par le concessionnaire justifiant l'absence d'impact.

**Art. 3.-** Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 21 novembre 2018 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- l'abattage des arbres de la zone concernée ;
- la purge des blocs instables ;
- la réalisation des ancrages pour le confortement des blocs et la fixation des grillages, filets et écran.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 21 novembre 2018 complété.

**Art. 4.-** EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, visant à éviter tout impact du chantier sur l'environnement, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Art. 5.-** Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

**Art. 6.-** L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique.

**Art. 7.-** En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

**Art. 8.-** Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

**Art. 9.-** EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux. Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux.

**Art. 10.-** À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Art. 11.-** Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives à la gestion de la circulation sur la route d'accès à l'usine de Bort en rive gauche.

**Art. 12.-** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 13.-** Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la commune de Lanobre.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Lanobre, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

**Art. 14.-** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

**Art. 15.-** Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Lanobre,
- à la direction départementale des territoires du Cantal.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Lanobre jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Art. 16.-** Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Lanobre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **18 DEC. 2018**

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

**ARRÊTÉ n° 2019-151 du 8 février 2019**  
**modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative**  
**Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées**  
**et des commissions d'arrondissement**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le code des Relations entre le Public et l'Administration,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** le Code Forestier,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par les décrets n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, n° 2016-1201 du 5 septembre 2016, n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 et n° 2018-996 du 13 novembre 2018,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1568 du 28 décembre 2017 modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,

**Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** la circulaire du 8 septembre 2016 sur les modalités d'application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret du 8 mars 1995,

**Vu** la demande de la direction départementale des territoires du 28 janvier 2019 sollicitant la modification de la composition du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRÊTÉ**

# LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

**ARTICLE 1** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est compétente au plan départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur,
- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R.123-2 de ce même code classés, en 1ère et 2ème catégorie,
- l'accessibilité aux personnes handicapées :
  - les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité, ainsi que les solutions d'effet équivalent concernant les ERP et les demandes de dérogation concernant les installations ouvertes au public, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
  - les agendas d'accessibilité programmée concernant les ERP conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
  - les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, ainsi que les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du code du travail,
  - les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité, ainsi que les solutions d'effet équivalent concernant les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
  - le montant de la sanction pécuniaire qui peut être prononcée après mise en œuvre de la procédure de constat de carence prévue pour les agendas d'accessibilité programmée conformément à l'article L.111-7-11,
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées à l'article R235-4-17 du code du travail,
- la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnements de caravanes,
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- les études de sécurité publique,
- l'obligation d'une transmission annuelle d'un rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle peut également être consultée par le Préfet dans les domaines suivants :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Elle est l'instance d'appel des avis formulés par ses sous-commissions sur saisine d'un exploitant (art. R 123-36 du CCH). L'avis contesté n'est pas suspendu pendant la saisine.

Elle examine toute question ou demande d'avis présentée par les maires ou les commissions inférieures.

**ARTICLE 2** : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU),
- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP :
  - concernant la sécurité incendie (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH),
  - concernant l'accessibilité (art. L111-7 et L111-8 du CCH).

**ARTICLE 3** : Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur de services du cabinet.

**ARTICLE 4** : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

**a) Pour toutes les attributions de la commission :**

- les représentants des services de l'État ou leur représentant de catégorie A ou d'un grade d'officier :
  - le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile,
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
  - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
  - la déléguée départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 3 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental,
- 3 maires désignés par l'association des maires du département.

**b) En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**c) En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- 1 représentant de la profession d'architecte.

**d) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- 4 représentants des associations de personnes handicapées.

et en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics,
- 4 représentants de personnes qualifiées en matière de transports.

**e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- 1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,
- 1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal,
- 1 représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

**f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- 1 représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts "Montagne d'Auvergne",
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière,
- 1 représentant de l'association des communes forestières du Cantal.

**g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- 1 représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Préfet peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 6 :** Les règles de la suppléance sont fixées comme suit :

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les représentants des services de l'État ou leurs suppléants doivent être de la catégorie A ou d'un grade d'officier.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

**ARTICLE 7 :** La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**ARTICLE 8 :** La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Présence de tous les représentants de l'État concernés par l'ordre du jour et le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Présence de la moitié au moins des représentants des services de l'État et du directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Présence du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 9 :** Les autres membres de la CCDSA peuvent faire parvenir en cas d'empêchement leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour au secrétariat de la commission avant sa réunion.

**ARTICLE 10 :** La CCDSA se réunit en formation plénière au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale de prévention et examiner les rapports des sous-commissions spécialisées. Elle définit les objectifs et orientations de l'année suivante.

**ARTICLE 11 :** Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le bureau de la sécurité civile.

## **DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ET AUX SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

**ARTICLE 12** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 13** : Les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres des commissions, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent se réunir une seconde fois pour traiter un même objet.

**ARTICLE 14** : Les services administratifs suivants sont conviés à participer avec voix consultative aux travaux de la CCDSA, de ses sous-commissions et commissions d'arrondissement en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers intéressant les établissements scolaires : le recteur ou le directeur académique ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ainsi que le maire ou le président du Conseil Départemental ou le président du Conseil Régional,
- pour les dossiers portant sur des bâtiments inscrits ou classés ou des aménagements inclus dans un périmètre de sauvegarde ou de protection : le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou le directeur régional des affaires culturelles,
- pour les dossiers concernant le domaine de la restauration : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARTICLE 15** : Les avis, favorables ou défavorables, rendus par la CCDSA, ses sous-commissions et les commissions d'arrondissement, sont le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés aux secrétariats des sous-commissions préalablement à leur délibération sont pris en compte lors des votes.

Les conditions générales de quorum des commissions administratives, qui exigent la présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, doivent cependant être respectées.

**ARTICLE 16** : Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**ARTICLE 17** : Les groupes de visite créés, établissent des rapports et formulent une proposition d'avis aux commissions concernées, seules habilitées à délivrer les avis à l'autorité de police.

### **LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

#### **LES SOUS-COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES**

##### ***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR***

**ARTICLE 18** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sur l'ensemble du département pour les domaines relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie et les immeubles de grande hauteur.

À ce titre, elle se prononce sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de travaux et réalise les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.



Elle est compétente pour accorder des dérogations au règlement de sécurité des ERP.

Elle examine également les questions dont peuvent saisir les commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que les recours formulés par les exploitants contre les décisions de ces mêmes commissions (art. R 123-36 du CCH).

Enfin, elle propose annuellement à la CCDSA, les orientations de la politique de contrôle des ERP et valide la liste départementale des ERP.

**ARTICLE 19** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

**a) Président :**

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
  - les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
  - les immeubles de grande hauteur,
  - les salles de danse et salle de jeux (type P),
  - les refuges de montagnes (REF),
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
  - sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, dans les cas suivants :
  - étude de dossier des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie avant ouverture,
  - étude de dossier des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie avant travaux,
  - visite de réception après travaux des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
  - visite d'ouverture des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

**c) Autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence des représentants des membres permanents ou du maire de la commune concernée, ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 20** : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP ( art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH),
- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU).

**ARTICLE 21** : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

En l'absence de ces documents, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

**ARTICLE 22** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le le SDIS. Pour la sécurité incendie, il tient à jour la liste des établissements recevant du public (E.R.P.).

**ARTICLE 23** : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission composé comme suit :

- d'un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
- d'un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant,
- d'un représentant de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, dans les cas suivants :
  - visite de réception après travaux des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
  - visite d'ouverture des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
  - les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
  - les immeubles de grande hauteur,
  - les salles de danse et salle de jeux (type P),
  - les refuges de montagnes (REF),
  - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite. L'avis écrit motivé est proscrit.

Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

### ***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES***

**ARTICLE 24** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle est compétente pour :

- examiner et émettre un avis sur les dossiers relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées pour les ERP,
- émettre un avis sur les demandes de dérogation et les solutions d'effet équivalent aux règles d'accessibilité dans les ERP, les logements avec accès collectifs, les lieux de travail, la voirie et les espaces publics,
- examiner et émettre un avis concernant les agendas d'accessibilité programmée,
- examiner et émettre un avis sur les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, ainsi que les demandes de dérogation motivées par une impossibilité technique,
- examiner et émettre un avis sur les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité, ainsi que les solutions d'effet équivalent concernant les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- examiner le montant de la sanction pécuniaire qui peut être prononcée après mise en œuvre de la procédure de constat de carence prévue pour les agendas d'accessibilité programmée conformément à l'article L.111-7-11.

**ARTICLE 25** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

**a) Président :**

Elle est assurée par le directeur départemental des territoires ou son suppléant qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics,
- quatre représentants de personnes qualifiées en matière de transports.

**c) Autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

Le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associées à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

**d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées :**

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 26** : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf un cas prévu au CCH au titre de l'article L 111-7.

**ARTICLE 27** : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par ce même service.

**ARTICLE 28** : Il est créé au sein de la sous-commission un groupe de visite chargé de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée qui se réunit à la demande du président de la sous-commission ; il est composé au minimum des membres suivants :

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un membre (titulaire ou suppléant) au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Les autres membres de la sous-commission d'accessibilité peuvent y participer.

La direction départementale des territoires établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES**

**ARTICLE 29** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives chargée d'émettre un avis préalable à l'homologation par le Préfet des établissements où se déroulent régulièrement ou occasionnellement des manifestations sportives et dont la capacité d'accueil est comprise entre 3 000 et 30 000 personnes s'ils sont de plein air et entre 500 et 8 000 spectateurs s'ils sont couverts.

**ARTICLE 30** : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

**a) Président :**

Un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire, avec voix délibérative, désigné ci-dessous :

**b) Membres avec voix délibérative :**

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse et sports) ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de la gendarmerie ou leur représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**

- les membres de la CCDSA représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

**ARTICLE 31** : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 32** : Il n'y a pas de groupe de visite pour cette sous-commission.

**ARTICLE 33** : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par ce même service.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES**

**ARTICLE 34** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission chargée de statuer sur les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation applicables aux terrains de camping et de stationnement de caravanes et à même, d'assurer la sécurité de leurs occupants.

**ARTICLE 35** : La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

**a) Président :**

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ou le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou à défaut le chef du bureau de la sécurité civile, le directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la déléguée départementale du Cantal de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le cas échéant, sur décision du préfet, avec voix délibérative :

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants.

**c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

**d) Membre avec voix consultative :**

Le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la CCDSA.

**ARTICLE 36** : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 37** : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le bureau de la sécurité civile.

***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE***

**ARTICLE 38** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission chargée de la protection des forêts contre les risques d'incendie.

Cette sous-commission est compétente pour donner des avis sur toutes questions relatives à la protection contre l'incendie de forêts, lande, maquis et garrigues.

**ARTICLE 39** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

**a) Président :**

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ou le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou à défaut le chef du bureau de la sécurité civile, le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours, en leur absence leur suppléant.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

**c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

**d) Membres avec voix consultative :**

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
- le président de l'Office départemental du tourisme.

**ARTICLE 40** : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 41** : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la DDT. Les études techniques et les rapports de la sous-commission sont réalisés par ce même service.

## **LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT**

**ARTICLE 42** : Il est créé au sein de la CCDSA, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, appelée sous-commission départementale SIST.

**ARTICLE 43** : Cette sous-commission est compétente pour donner un avis au préfet sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière (ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes), et des articles 13-1 et 13-2 de la loi LOTI n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 (systèmes de transport public guidé).

En particulier, elle émet un avis préalablement à l'autorisation préfectorale de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres que ce soit des ouvrages nouveaux ou des ouvrages existants ayant subi une modification substantielle. Elle peut être consultée par le préfet à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres.

Préalablement à l'émission de son avis conforme, le préfet doit la consulter sur la demande d'exécution des travaux de réalisation ou de mise en exploitation des remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300 mètres.

**ARTICLE 44** : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le préfet du Cantal ou son représentant.

Sont membres :

- Avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
  - le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
  - le directeur départemental des territoires,
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile.

- Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
  - le ou les maires concerné(s) ou le ou les adjoint(s) ou le ou les conseiller(s) municipal (aux) qu'il aura désigné,
  - les adjoints désignés par eux,
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
  - le président du Conseil Départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
  - les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- A titre consultatif en fonction des affaires traitées, le président de la chambre de commerce et d'industrie.

En cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

**ARTICLE 45 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

## **LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT**

### ***LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC***

**ARTICLE 46 :** Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour, une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial, les attributions de la CCDSA relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP relevant de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie. À ce titre et pour ces établissements, elles se prononcent sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux et d'autorisation de travaux et réalisent les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.

Elles ne sont pas compétentes pour examiner les demandes de dérogations au règlement de sécurité.

**ARTICLE 47 :** Les commissions de sécurité d'arrondissement sont composées comme suit :

**a) Président :**

La commission est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

**b) Membres avec voix délibérative :**

- un officier ou sous-officier du SDIS, titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
  - les salles de danse et salle de jeux (type P),
  - les refuges de montagnes (REF),
  - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
  - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

- d'un représentant de la direction départementale des territoires, dans les cas suivants :
  - visite de réception après travaux des ERP de 2ème et 3ème catégorie,
  - visite d'ouverture des ERP de 2ème et 3ème catégorie,

**ARTICLE 48** : En cas d'absence des représentants des services cités en b), la commission ne peut émettre d'avis.

**ARTICLE 49** : Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par le bureau de la sécurité civile ou les sous-préfectures. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le SDIS.

**ARTICLE 50** : Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- du maire de la commune concernée d'un adjoint ou d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- d'un agent de la direction départementale des territoires, dans les cas suivants :
  - visite de réception après travaux des ERP de 2ème et 3ème catégorie,
  - visite d'ouverture des ERP de 2ème et 3ème catégorie.
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
  - les salles de danse et salle de jeux (type P),
  - les refuges de montagnes (REF),
  - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le sapeur-pompier ayant le diplôme de préventionniste de niveau 2, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

### ***LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES***

**ARTICLE 51** : Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial, les attributions de la CCDSA relatives à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Elles sont chargées d'émettre un avis et si besoin prescrire des recommandations concernant l'information, l'alerte et l'évacuation des populations dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes, soumis à un risque naturel ou technologique.

**ARTICLE 52** : Les commissions pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes des arrondissements sont composées comme suit :

- **Arrondissement d'Aurillac** :
  - **Président** : Le directeur des services du cabinet ou le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile.
  - **Membres avec voix délibérative** :
    - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse-sports et cohésion sociale, ou son représentant,
    - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
    - Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
    - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
    - Le cas échéant, sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou leurs représentants,
    - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.



- **Arrondissement de Mauriac** :

- Président : Le sous-préfet ou le secrétaire général.
- Membres avec voix délibérative :
  - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
  - Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Le cas échéant, sur décision du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
  - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- **Arrondissement de Saint-Flour** :

- Président : Le sous-préfet ou le secrétaire général ou le chef du pôle sécurité civile et citoyenneté.
- Membres avec voix délibérative :
  - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
  - Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Le cas échéant, sur décision du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
  - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**ARTICLE 53** : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**ARTICLE 54** : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité civile pour l'arrondissement d'Aurillac et par les services des sous-préfectures de Mauriac et Saint-Flour pour leurs arrondissements respectifs.

### ***GROUPE DE TRAVAIL SÉCURITÉ INCENDIE / ACCESSIBILITÉ***

**ARTICLE 55** : Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est créé. Il est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA, les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

Il est présidé par le directeur des services du cabinet ou le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou à défaut par le chef du bureau de la sécurité civile.

Ce groupe est composé comme suit :

- Pour la sécurité incendie :
  - d'un représentant du bureau de la sécurité civile,
  - d'un représentant de chaque sous-préfecture,
  - d'un préventionniste par arrondissement,
  - d'un représentant de la direction départementale des territoires.
- Pour l'accessibilité :  
En sus des services ci-dessus désignés, d'un représentant des associations de personnes handicapées.
- En fonction des affaires traitées :
  - d'un représentant de la gendarmerie,
  - d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
  - d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé),
  - d'un représentant de la profession d'architecte.

**ARTICLE 56** : L'arrêté préfectoral n° 2017-1568 du 28 décembre 2017 modifiant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement est abrogé.

**ARTICLE 57** : Le secrétaire général, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*Signé*

Isabelle SIMA

ARRETE n° 2019-195 du 19 février 2019

- **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE** des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ; des périmètres de protection
- **INSTAURATION DES SERVITUDES**, y afférentes
- **AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU** en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**Au profit de la commune de CONDAT  
des captages Montagne des Coins 1 et 2, situés sur la commune de Marcenat  
et des captages Bois des Champs, Les Plattes Nord et Sud situés sur la commune de Condat**

**LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-774 en date du 14 juin 2018, portant ouverture de l'enquête publique ;

**Considérant** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021 ;

**Considérant** les délibérations du conseil municipal en dates du 29 juillet 2014 et du 21 avril 2017 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**Considérant** la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2015 par laquelle il décide la suppression des captages de Laquairie ;

**Considérant** le rapport de Monsieur Lapuyade, Hydrogéologue agréé, du 24 avril 2016 ;

**Considérant** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 juillet 2018 ;

**Considérant** le rapport et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 20 août 2018 ;

**Considérant** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 24 octobre 2018 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 novembre 2018 ;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau des communes de Condat, Marcenat, Chanterelle et le syndicat des eaux de la Haute-Artense ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Condat :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Montagne des Coins 1	645 552	2 036 405	1 290	N° 84 section D2 – commune de Marcenat
Montagne des Coins 2	646 764	2 036 457	1 320	N° 91 et 92 section D2 – commune de Marcenat
Bois des Champs	640 921	2 039 312	1 216	N° 376 section C3 – commune de Condat
Les Plattes Nord	635 353	2 040 342	913	N° 58 section F1 – commune de Condat
Les Plattes Sud	635 403	2 040 087	936	N° 58 section F1 – commune de Condat

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

#### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

#### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### 2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

➤ La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

### ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

#### Article 4-1 : autorisation

La commune de Condat est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Condat devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Condat et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Montagne des Coins 1	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 84 section D2 de la commune de Marcenat. Sa superficie est de l'ordre de 1700 m <sup>2</sup> . Il correspond à la surface actuellement clôturée.
Captage Montagne des Coins 2	Le périmètre s'étendra sur la totalité des parcelles n° 91 et 92 section D2 de la commune de Marcenat. Sa superficie est de l'ordre de 1400 m <sup>2</sup> . Il correspond à la surface actuellement clôturée.
Captage Bois des Champs	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 376 section C3 de la commune de Condat. Sa superficie est de l'ordre de 2640 m <sup>2</sup> . Il correspond à la surface actuellement clôturée.
Captage Les Plattes Nord	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 58 section F1 de la commune de Condat. Sa superficie est de l'ordre de 170 m <sup>2</sup> formant un triangle isocèle de 20 m de côté à partir de la pointe de la parcelle et remontant jusqu'au chemin.
Captage Les Plattes Sud	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 56 et 57 section F1 de la commune de Condat. Sa superficie est de l'ordre de 240 m <sup>2</sup> formant un rectangle de 20 m par 12 m de côtés.
Collecteur des Plattes (si maintien de l'ouvrage)	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 91 section F1 de la commune de Condat. Il formera un carré de 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

#### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage Montagne des Coins 1	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n°29 et 83 section D2 de la commune de Marcenat.
Captage Montagne des Coins 2	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n°93 section D2 de la commune de Marcenat
Captage Bois des Champs	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n°376 section C3 de la commune de Condat
Captages Les Plattes Nord et Sud	Le périmètre, commun aux deux captages, s'étendra : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ sur une partie des parcelles n°53, 56, 57, 58, 141 et du chemin rural section F1 de la commune de Condat</li> <li>▪ sur la totalité des parcelles n° 54, 55, 59, 60, 61, 62, 63, 146, 147 et 148 section F1 de la commune de Condat.</li> </ul>

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

#### **Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables des régions agricoles de montagne et supérieurs à 100 unités N/ha/an sur les pâturages d'altitude,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

#### **Règles générales forestières (PPR)**

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),

- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

#### **4.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)**

Il n'est pas proposé de PPE.

##### **Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages sont décrits ci-dessous :

##### Captage Montagne des Coins 1 :

- Dégagement de l'évent coudé pour restaurer sa fonctionnalité et mise en place d'une grille anti-insecte à l'extrémité,
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion,
- Vérification de la clôture en place, tension des éléments filaires, redressement des poteaux qui le nécessitent et mise en place d'un quatrième rang de barbelé sur les poteaux compatibles et d'un portillon d'accès,
- Enlever le stockage de tuyaux dans la chambre sèche

##### Captage Montagne des Coins 2 :

- Le regard de captage du drain principal, situé à environ 15 mètres en amont du capot Foug, s'il est nécessaire de le conserver, sera réhaussé par une buse béton et sécurisé par un capot étanche et verrouillable,
- L'émergence présente dans le PPI sera canalisée dans un fossé creusé de 40 cm de profondeur vers l'exutoire aval tel qu'il est représenté sur le plan en annexe,
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion,
- Vérification de la clôture en place, tension des éléments filaires, redressement des poteaux qui le nécessitent et mise en place d'un quatrième rang de barbelé sur les poteaux compatibles et d'un portillon d'accès,

##### Captage Bois des Champs :

- Le drain et l'ouvrage de captage seront repris entièrement dans les règles de l'art,
- Le fossé de drainage qui traverse le PPI sera reprofilé afin d'enlever la végétation, les cailloux et faciliter l'écoulement ; l'aval du fossé au niveau des buses béton avant l'arrivée à l'abreuvoir sera dégagé pour permettre l'écoulement,
- Les diverses plaques métalliques présentes dans le PPI seront enlevées,
- L'abreuvoir amont situé dans le PPR sera aménagé avec une collecte des eaux de débordement,
- A l'amont du PPI, un fossé de drainage sera creusé sur au moins 40 cm le long de la clôture, à l'intérieur du PPI, afin d'éviter que les eaux superficielles hors PPI n'y rentrent,
- Mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion au niveau de l'exutoire du trop-plein,
- Vérification de la clôture en place, tension des éléments filaires, redressement des poteaux qui le nécessitent et mise en place d'un quatrième rang de barbelé sur les poteaux compatibles et d'un portillon d'accès.

##### Captage Les Plattes Nord :

- Réfection du regard de captage, par réhausse en buse ciment et installation d'un capot de type Foug avec aération munie d'une grille anti-insecte et joint,
- Création d'une clôture avec poteaux imputrescibles et 4 rangs de fils barbelés,
- Mise en place d'un portillon d'accès,
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion,
- Mise en place d'un drain à 30 cm de profondeur sur les venues d'eau situées dans le PPI, sur le côté du captage et évacuation en dehors de celui-ci,
- Coupe des arbres présents dans le PPI sans dessouchage.

##### Captage Les Plattes Sud :

- Réfection du regard de captage, par réhausse en buse ciment et installation d'un capot de type Foug avec aération munie d'une grille anti-insecte et joint,
- Création d'une clôture avec poteaux imputrescibles et 4 rangs de fils barbelés,
- Mise en place d'un portillon d'accès,
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion,
- Mise en place d'un drain à 30 cm de profondeur sur les venues d'eau situées dans le PPI, sur le côté du captage et évacuation en dehors de celui-ci,
- Coupe des arbres présents dans le PPI sans dessouchage.

##### Regard collecteur des Plattes :

- Le regard devra être refait en totalité et dans les règles de l'art. Le nouvel ouvrage sera correctement dimensionné pour assurer ses fonctions. Il comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et des vidanges dont les exutoires seront protégés (grille ou clapet, siphon).
- Création d'une clôture avec poteaux imputrescibles et 4 rangs de fils barbelés,
- Mise en place d'un portillon d'accès,
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion.

## **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

La commune de Condat devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

## **ARTICLE 7 :**

La commune de Condat est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

## **ARTICLE 8 :**

Sont instituées, au profit de la commune de Condat, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Condat indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

## **ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Condat et Marcenat.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Condat et Marcenat et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## **ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Condat, le Maire de la commune de Marcenat, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 19 février 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

**Signé**

Charbel ABOUD

### **voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.



## ANNEXES

### Localisation des captages

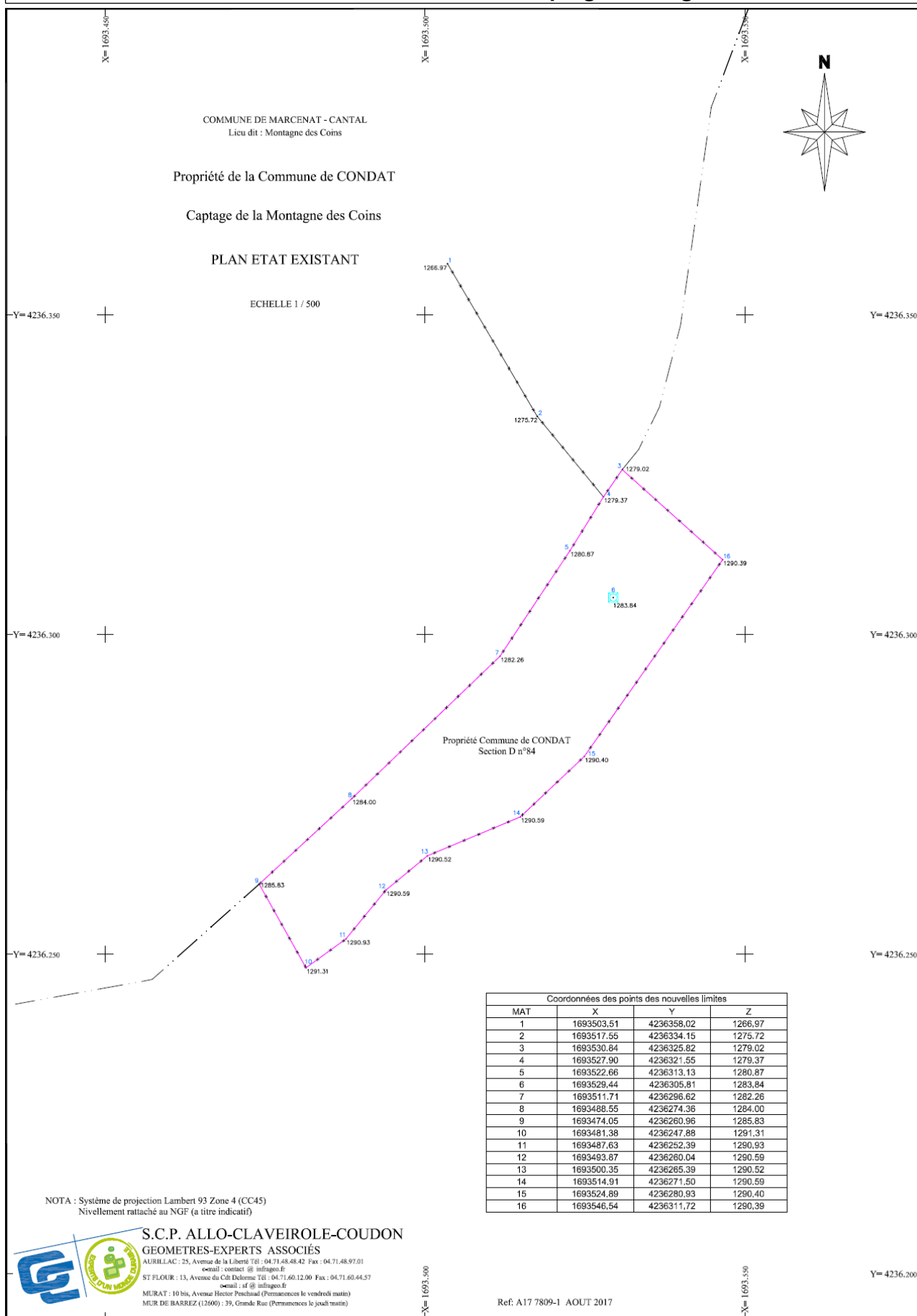
### Plan des Périmètres de Protection des captages



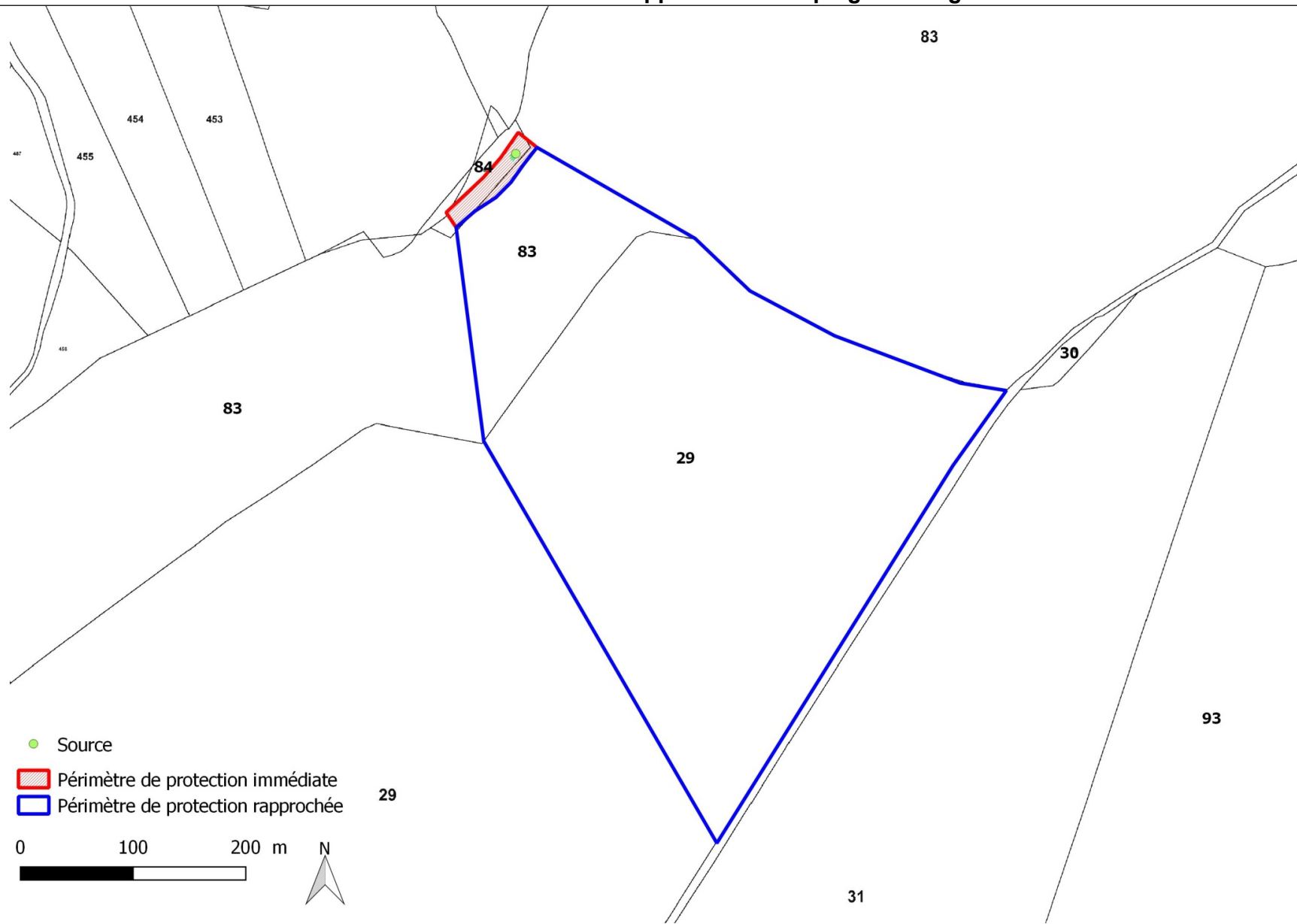




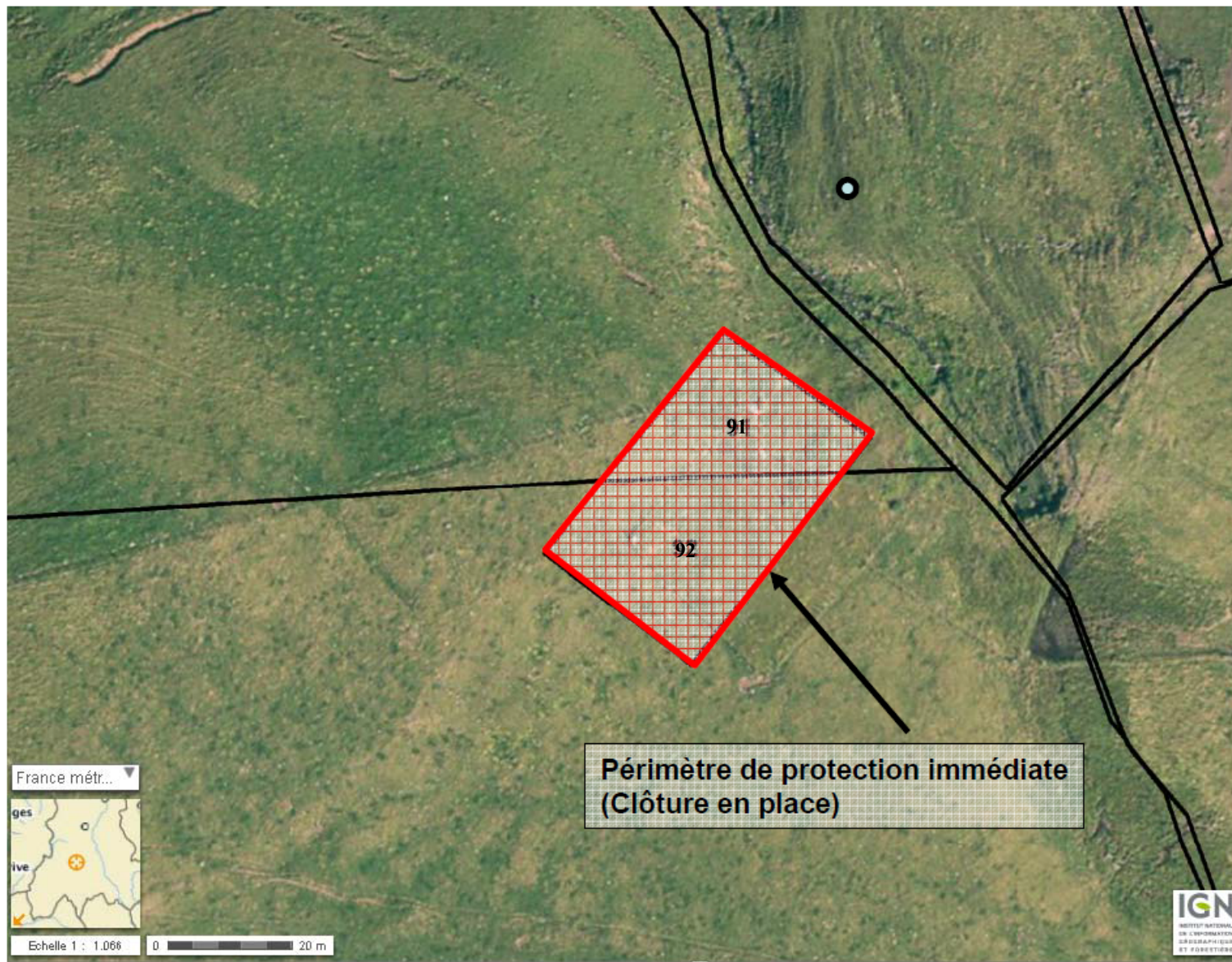
# Périmètre de Protection Immédiate du captage Montagne des Coins 1



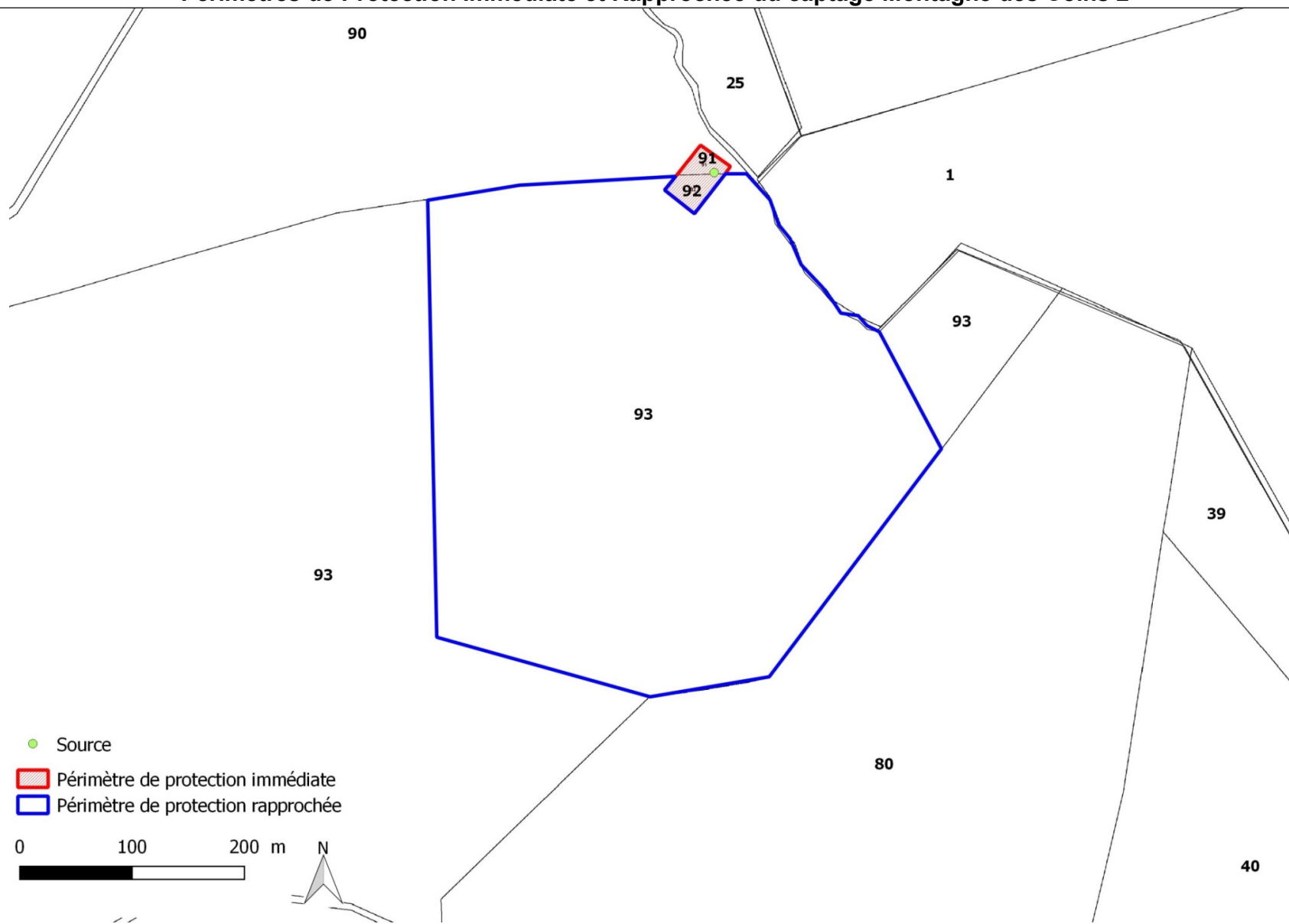
## Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Montagne des Coins 1



## Périmètre de Protection Immédiate du captage Montagne des Coins 2



## Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Montagne des Coins 2

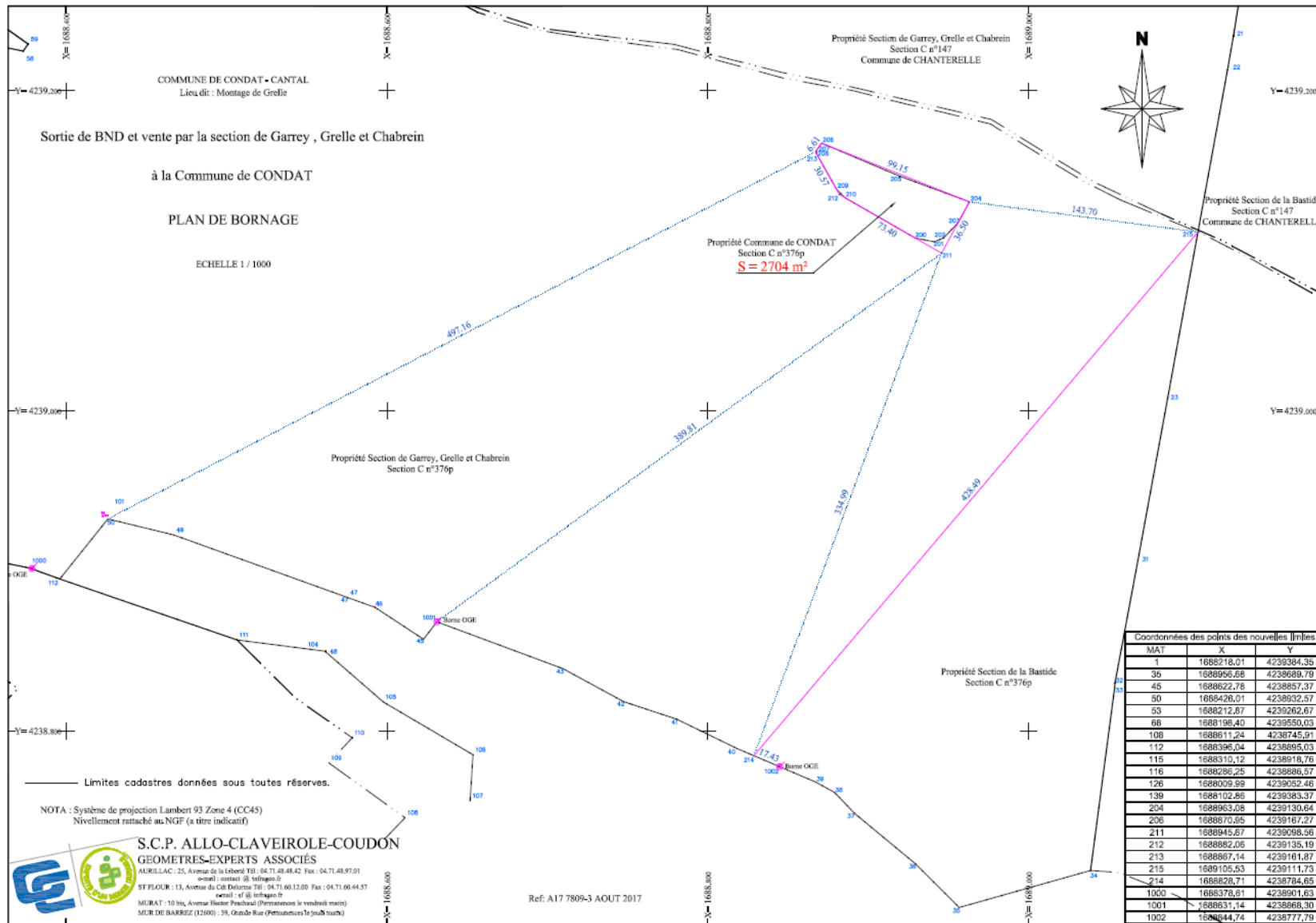




## Localisation du fossé à créer dans le PPI de Montagne des Coins 2

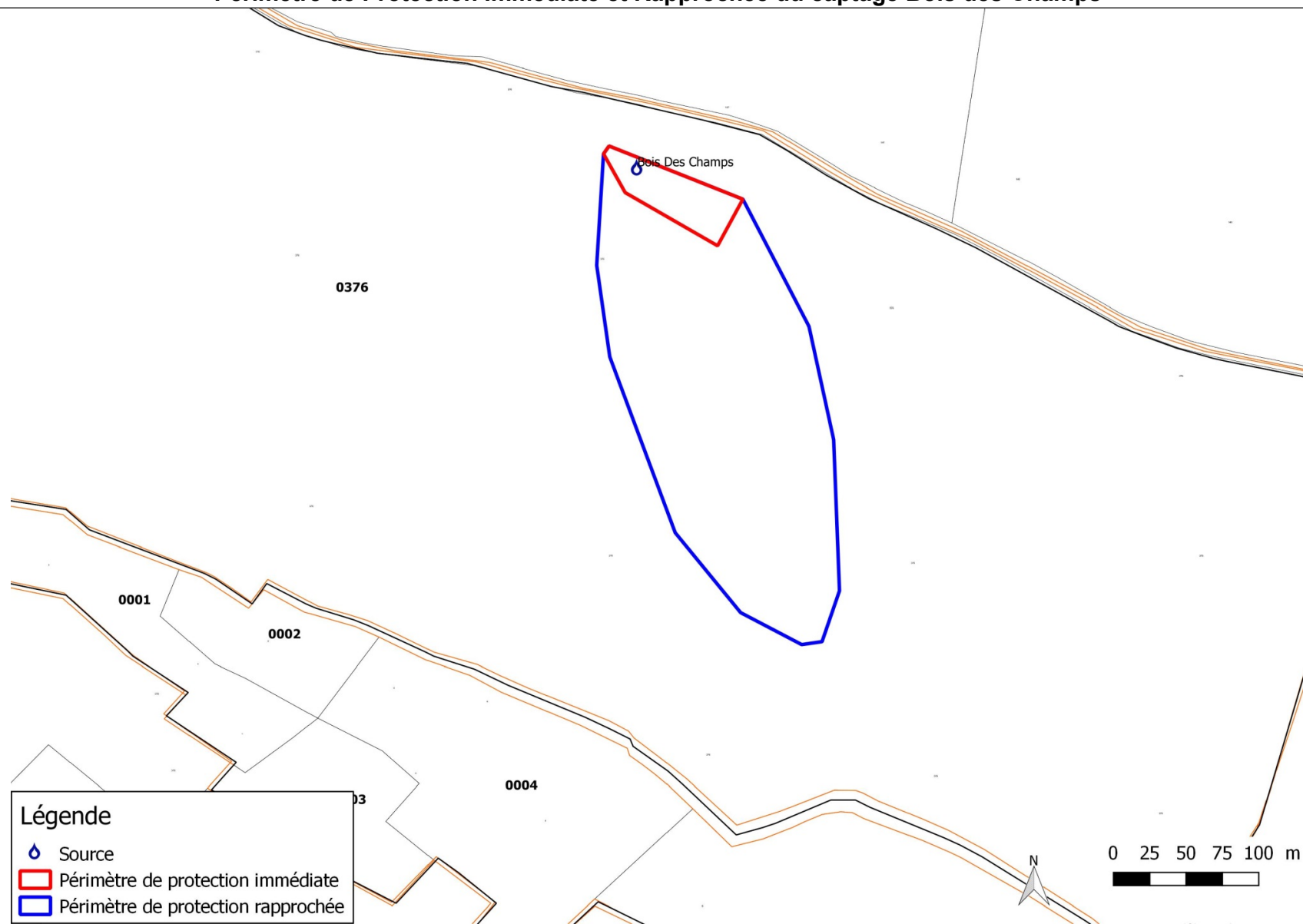


# Périmètre de Protection Immédiate du captage Bois des Champs

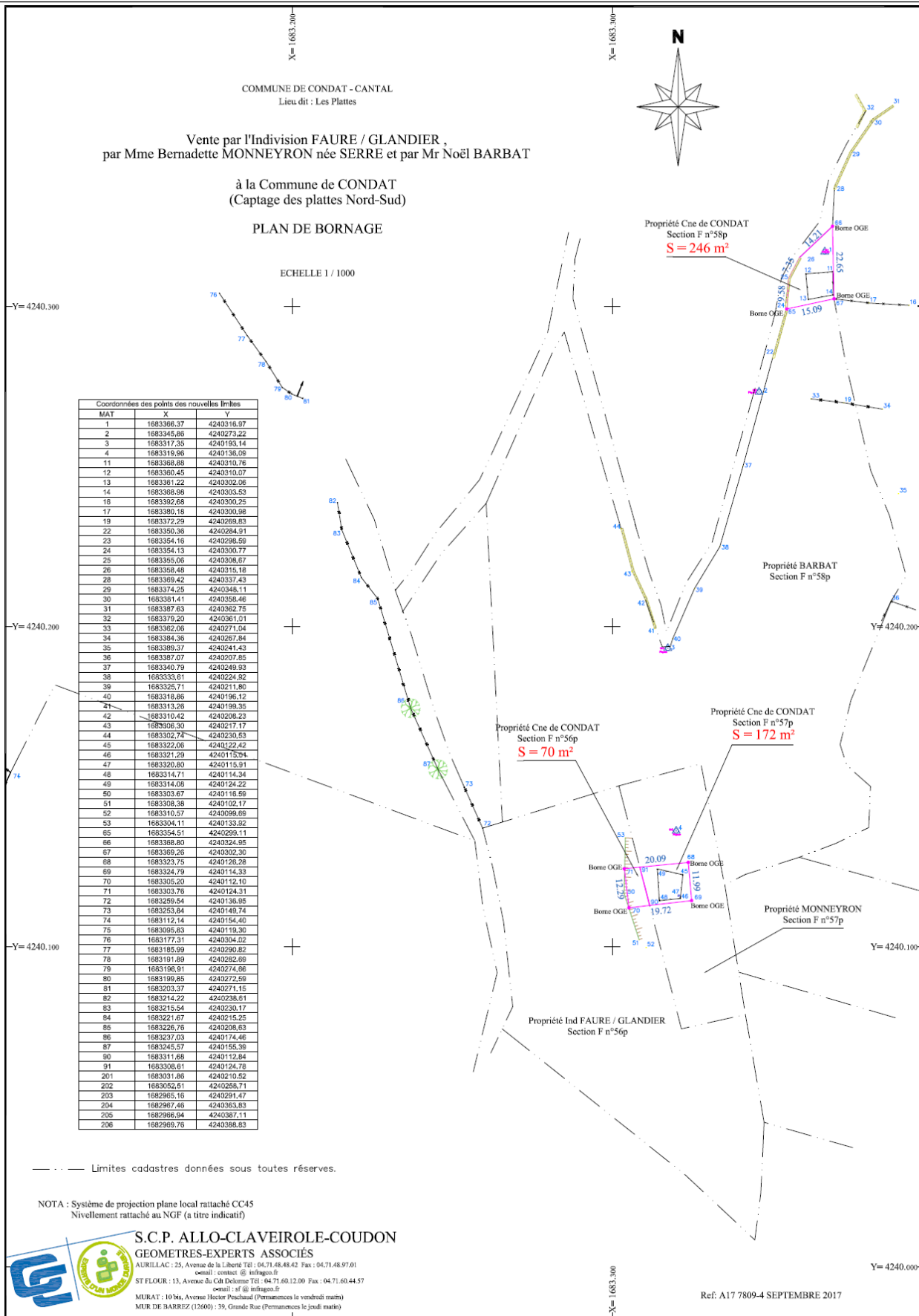




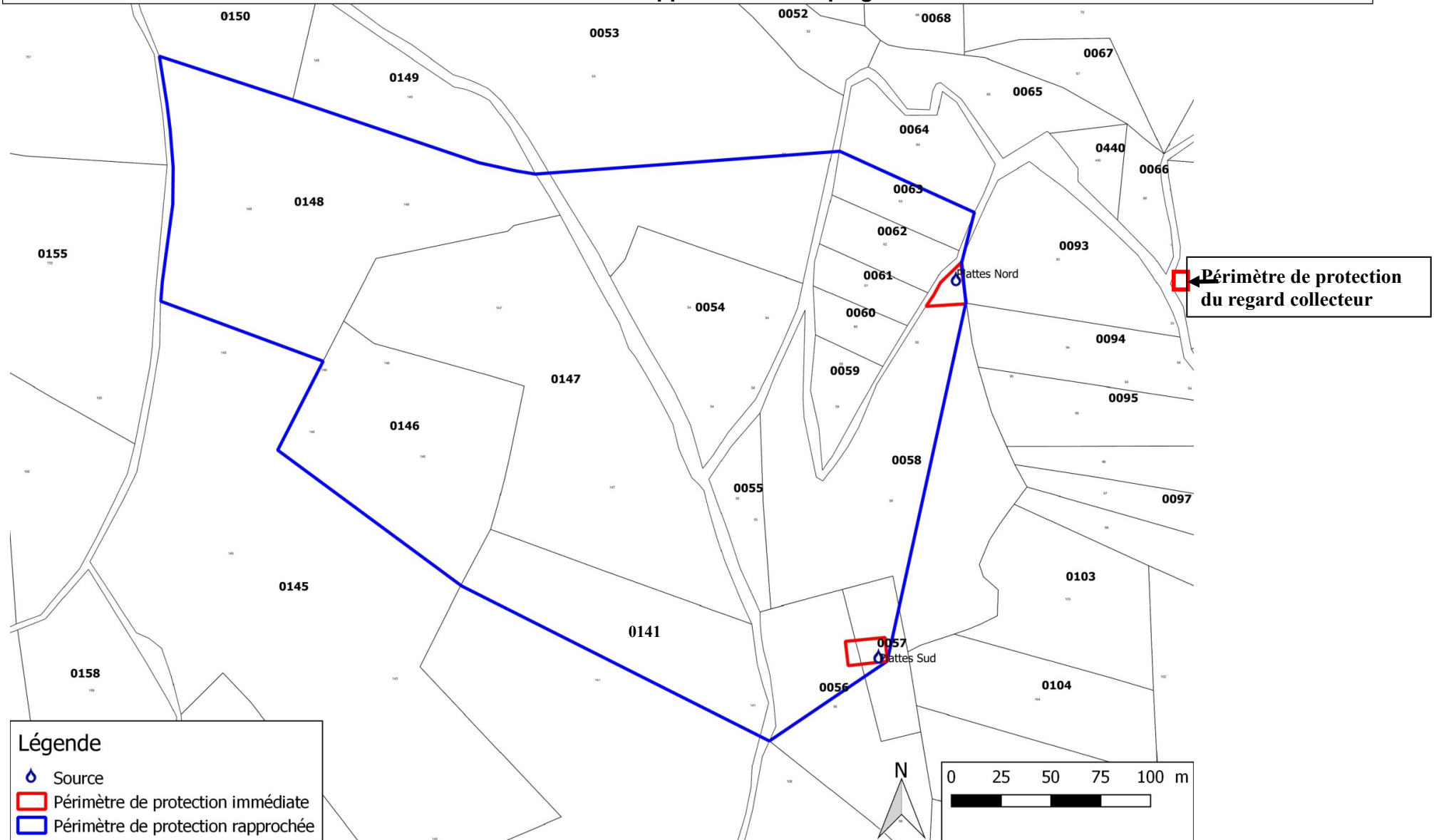
## Périmètre de Protection Immédiate et Rapprochée du captage Bois des Champs



# Périmètres de Protection Immédiate des captages Les Plattes Nord et Sud

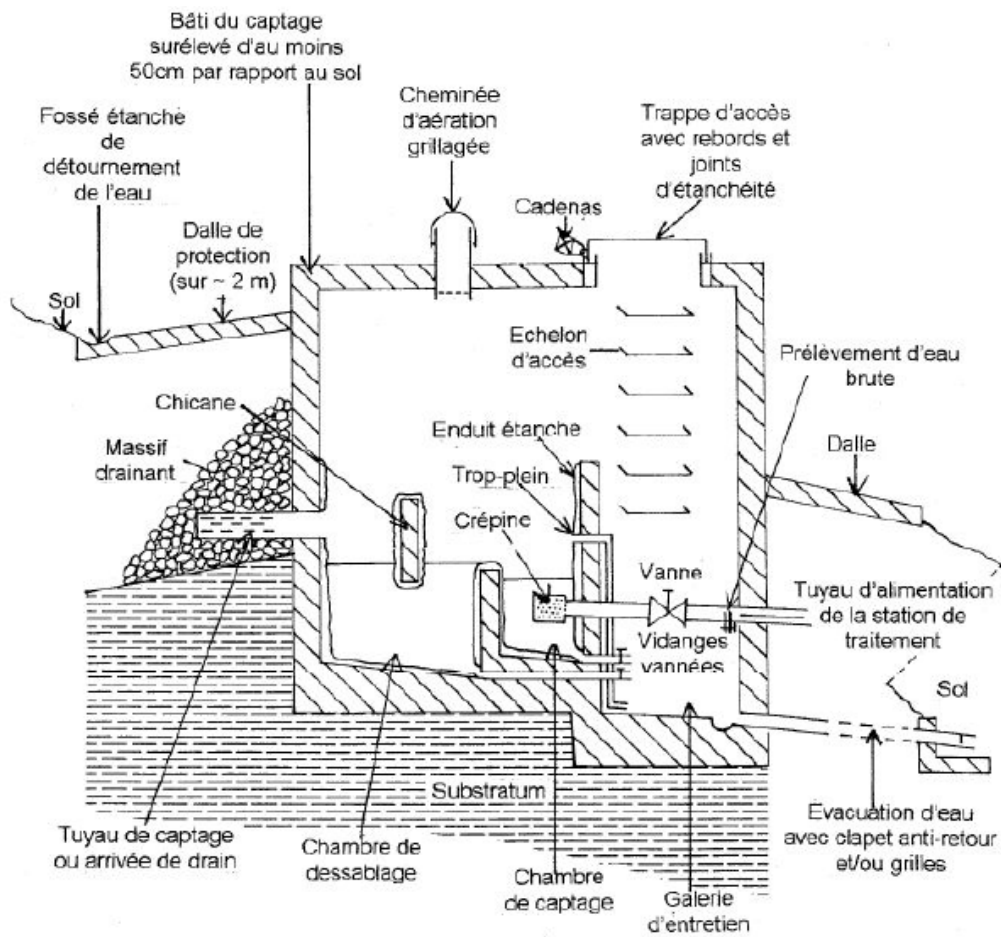


# Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages Les Plattes Nord et Sud





## Schéma de conception d'un captage





**COMMUNE DE SAINTE MARIE**  
**Section de Clavières**

**Arrêté n° 2019-0106 du 29 janvier 2019**  
**portant transfert à la commune d'une partie**  
**des biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de Clavières**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune, et notamment les articles L 2411-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 créé par l'article 11 de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au Représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Marie en date du 9 octobre 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 26 octobre 2018 demandant le transfert des parcelles A 331 et A 905 appartenant à la section de Clavières,

VU la liste des membres arrêtée à 7,

VU les demandes conjointes présentées par les 7 membres de la section de Clavières,

VU le relevé de propriété reçu le 26 octobre 2018,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile des demandeurs et reçues le 22 janvier 2019,

VU l'attestation d'affichage en date du 23 janvier 2019 précisant que la délibération a été affichée pendant une durée de 2 mois à compter du 31 octobre 2018,

**Considérant** que la moitié des membres de la liste est favorable au transfert à la commune d'une partie des parcelles cadastrées section A 331 et A 905, d'une superficie respective de 54 a 30 ca et 1 ha 03 a 54 ca, appartenant à la section de Clavières, conformément au plan ci-annexé,

**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Sainte Marie par délibération du 9 octobre 2018, et de plus de la moitié des membres de la section de Clavières répond aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section de Clavières,

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

## ARRETE

**Article 1er** : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, à la commune de SAINTE MARIE des parcelles cadastrées :

- section A 331, d'une superficie de 54 a 30 ca ,
- section A 905, pour une superficie de 1 ha 03 a 54 ca

soit une superficie totale de 1 ha 57 a et 84 ca, appartenant à la section de Clavières, conformément aux plan ci-annexé.

**Article 2** : À l'initiative de la commune de Sainte Mairie, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

**Article 3** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4** : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,  
**signé**

Serge DELRIEU







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

## **ARRÊTE N° 2019-0160 DU 12 FEVRIER 2019**

### **Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels Sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal aptes à exercer dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication**

LE PRÉFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du SDIS du Cantal aptes à exercer dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication, établie pour l'année 2019, comporte les personnels suivants :

- Commandant des systèmes d'information et de communication
  - Commandant CARREAUD Jean-François, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef de salle opérationnelle
  - Adjudant-chef CAYROU Jean Louis, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
  - Adjudant-chef CHAUVET Yannick, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
  - Adjudant-chef DOIN Eric, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
  - Adjudant-chef LAUBY Patrick, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
  - Adjudant-chef RAFFY David, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
  - Adjudant-chef VIVANCOS Stéphane, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

./...

1

### Opérateur de salle opérationnelle

- Adjudant BOUILLAGUET Benoit, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant DELMAS Frédéric, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Adjudant DURSAP Vivien, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac,
- Adjudant GRANDELAUDE Stéphane, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Adjudant LANGLOIS Frédéric, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent-chef CHAREIRE Matthieu, Centre d'Incendie et de Secours de Saint Four,
- Sergent-chef CHAVANON Nicolas, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Sergent-chef JOURDAIN Sandrine, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Sergent-chef RIGAL Alexandre, Centre d'Incendie et de Secours de Vic sur Cère,
- Sergent BECO Mélanie, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Sergent CELLARIER Chloé, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Sergent CHALVIGNAC Julian, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Caporal-chef DAMIGON Landry, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Caporal-chef GANDILHON Nicolas, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Caporal-chef GOUX Guillaume, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Caporal-chef PLAGNE Carole, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Caporal BELMON Vincent, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Caporal FROMENT Jérémy, Centre d'Incendie et de Secours d'Ydes,
- Caporal MATHIEU Julien, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Caporal ROCAGEL Julien, Centre d'Incendie et de Secours d'Aurillac.

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront exercer des fonctions au CTA-CODIS du Cantal.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure de nouveaux spécialistes SIC.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du commandant des systèmes d'information et de communication, un spécialiste SIC non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances de FMA de la spécialité.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,  
Signé,  
Isabelle SIMA.

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

#### Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'Odonates

**Bénéficiaire : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement**

**(CPIE) de Haute Auvergne**

**La préfète du Cantal**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-02-05-15/15 du 8 février 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le CPIE Haute Auvergne en date du 29 janvier 2019, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place d'Odonates dans le cadre d'expertises naturalistes et scientifiques ou d'animation de programmes de sciences participatives ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet permettant l'acquisition de connaissances sur ces espèces et visant à la préservation du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance et de la préservation du patrimoine naturel, le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Haute Auvergne dont le siège social est situé à Aurillac (15000 – Association maison des Volcans – château Saint Étienne) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>INSECTES</i>	
Agrion de Mercure ( <i>Cænagrion mercuriale</i> ) Gomphe de Graslim ( <i>Gomphus graslimii</i> ) Leurorhine à gros thorax ( <i>Leucorrhinia pectoralis</i> ) Codulie splendide ( <i>Macromia splendens</i> ) Cordulie à corps fin ( <i>Oxygastra curtisii</i> )	Imagos et larves

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : Département du Cantal notamment dans le cadre des opérations suivantes :

- Étude des Odonates sur la bassin versant de l'Auze,
- réalisation de l'atlas de la biodiversité d'Aurillac,
- Études ponctuelles sur les milieux aquatiques et humides du département du Cantal.

### **PROTOCOLE :**

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 4

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Capture des imagos sur les lieux de reproduction, à l'aide d'un filet entomologique à toile souple pour ne pas les blesser ;
- les individus observés en comportement de reproduction ainsi que les individus immatures plus fragiles ne sont pas capturés pour limiter les impacts négatifs sur la reproduction ;
- la durée de la capture est réduite au maximum et ne sert qu'à la détermination spécifique (sexe, âge, état sanitaire,...) ;
- le relâcher des individus se fait sur les lieux même de la capture dès que toutes les informations sont collectées ;
- la période de capture des imagos intervient au cours de la période de vol des différentes espèces (d'avril à octobre).

Pour préciser l'autochtonie des espèces, une recherche des larves est parfois nécessaire. Elle se fait en dernier recours, à l'aide d'un filet troubleau et est limitée afin de ne pas trop perturber les habitats larvaires.

Les larves sont déterminées sur place et remises à l'eau dans leur milieu d'origine dès la détermination achevée.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Evéa Mautret, chargée d'études et d'animation au sein du CPIE Haute Auvergne.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour l'année 2019.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau,  
hydroélectricité et nature



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n° 7- 2019 du 4 Février 2019**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail en date du 7 novembre 2018,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est modifié comme suit :

Parmi les représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT),

- Monsieur Samuel KARIM est désigné titulaire en remplacement de Madame Evelyne VORS qui devient suppléante.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 4 Février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER

**ARRETE n° 2019- 0149 du 08 février 2019**

**Fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0077 du 23 janvier 2019 portant répartition des sièges au CHSCT de la police nationale du Cantal;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Cantal:

- Le Préfet, président de ce comité, ou son représentant;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.



**Article 2:** Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale du Cantal

- 1 représentant du syndicat CFDT INTERCO SCSI ALTERNATIVE POLICE et son suppléant

**Titulaire:** M. Pierre AUDISSERGUES

**Suppléant:** Mme Patricia BONNEFOY

- 1 représentant du syndicat UNITE SGP POLICE FO-FSMI et son suppléant

**Titulaire:** M. Arnaud LAVERGNE

**Suppléant:** M. Olivier DUWICQUET

- représentant du syndicat UNITÉ SGP POLICE FO – FSMI-FO et leurs suppléants

**Titulaire:** M. Guy GENEIX

**Suppléant:** Mme Nathalie MAERTEN

**Article 3:** Siègent également un médecin en qualité de médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Cantal:

**Article 4:** Siègent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Cantal, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions et services centraux de la police nationale.

**Article 5:** Siègent aussi un inspecteur en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Cantal:

**Article 6:** Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 08/02/2019

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA

**ARRETE n° 2019-0185 du 15 février 2019**

**Fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale du Cantal**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État;

VU le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0077 du 23 janvier 2019 portant répartition des sièges au CHSCT de la police nationale du Cantal;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0149 du 8 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale du Cantal;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise sur l'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2019-0149 du 8 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité est abrogé.

**Article 2:** Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Cantal:

- Le Préfet, président de ce comité, ou son représentant;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

**Article 3:** Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale du Cantal

- 1 représentant du syndicat CFDT INTERCO SCSI ALTERNATIVE POLICE et son suppléant

**Titulaire:** M. Pierre AUDISSERGUES

**Suppléant:** Mme Patricia BONNEFOI

- 1 représentant du syndicat UNITE SGP POLICE FO-FSMI et son suppléant

**Titulaire:** M. Arnaud LAVERGNE

**Suppléant:** M. Olivier DUWICQUET

- 1 représentant du syndicat UNSA – SNIPAT et son suppléant

**Titulaire:** M. Guy GENEIX

**Suppléant:** Mme Nathalie MAERTEN

**Article 4:** Siègent également un médecin en qualité de médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Cantal:

**Article 5:** Siègent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Cantal, les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions et services centraux de la police nationale.

**Article 6:** Siègent aussi un inspecteur en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Cantal:

**Article 7:** Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le

15 FEV. 2019

Le Préfet,



Isabelle SIMA

Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX  
Tel : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01 – Intranet : <http://www.cantal.gouv.fr>